

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE AGS SOFDI - 3 RUE DES ECOLES HALL B POUR UN
DEMENAGEMENT AU N° 10 - LE JEUDI 01 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_0779 du 24 octobre 2022 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société AGS SOFDI, pour un déménagement au 10 rue des Ecoles,

Considérant que le stationnement dans cette partie de la rue des Ecoles est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules, face au n° 10 au droit du n° 3 rue des Ecoles hall B,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le jeudi 01 décembre 2022, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2022_0779 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au véhicule de la

société AGS SOFDI au droit du n° 3 rue des Ecoles, hall B, sur 15 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société AGS SOFDI

NOTIFIÉ, le 28/11/2022

PUBLIÉ, le